

Conseil d'arrondissement Décembre 2024

Vœu du Conseil de quartier Montparnasse-Raspail Concernant la largeur à réserver aux piétons sur les trottoirs rue de la Gaîté Voté en Conseil de Quartier du 19/11/2024

- Considérant que **le cheminement des piétons rue de la Gaîté est aujourd'hui difficile en raison de la combinaison d'un flux de piétons important et de l'exiguïté de la place laissée sur les trottoirs pour les piétons** en raison notamment des terrasses permanentes ou estivales.
- Considérant que, si l'on marche accompagné, il est continuellement nécessaire de se mettre en file indienne pour croiser des personnes en sens inverse et que les personnes à mobilité réduite (fauteuils, poussettes, ...) ont notamment du mal à se frayer un chemin.
- Considérant que le flux de piétons important est notamment lié au caractère touristique de la rue, à la présence des théâtres et à la proximité de la gare Montparnasse.
- Il s'en suit que
 - **La règle du Règlement des Terrasses et Étalages, « une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons », est insuffisante pour la rue de la Gaîté.**
 - **La règle générale prévue par le Règlement « La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir,... » devrait être respectée.**
- **Considérant que d'autres rues confrontées au même problème ont obtenu des dispositions particulières** comme, par exemple, la rue Montmartre où « Une zone de circulation des piétons libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,80 mètre doit être préservée ».
- **Considérant que l'élargissement des trottoirs prévu rue de la Gaîté est de nature à faciliter la mise en œuvre d'une règle d'un élargissement de la zone réservée à la circulation des piétons**

Le conseil de quartier Montparnasse-Raspail émet le vœu :

Que dans le règlement des Terrasses et Étalages de la Ville de Paris, **afin de ménager un parcours agréable et fluide pour les piétons, une charte locale soit mise en œuvre pour la rue de la Gaîté prévoyant que,**

- **une zone de circulation des piétons libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,80 mètre doit être préservée,**
- **la largeur des installations permanentes doit être limitée au tiers de la largeur utile du trottoir.**

Il est par ailleurs demandé à la Mairie du 14^{ème} arrondissement de mettre en place le marquage au sol des limites des terrasses autorisées suite aux travaux de la Rue de la Gaîté, en cohérence avec la position annoncée sur le marquage au sol de ces limites dans les rues qui font l'objet de travaux.